



Loi fédérale sur le transfert international des biens culturels

Demande de délivrance d'une garantie de restitution

La Fondazione Museo d'arte della Svizzera italiana (Lugano) a présenté, conformément aux art. 10 et 11 de la loi fédérale du 20 juin 2003 sur le transfert international des biens culturels (RS 444.1) et à l'art. 7 de l'ordonnance y relative du 13 avril 2005 (RS 444.11), la demande de délivrance de garantie de restitution suivante:

- A. Nom et adresse des institutions prêteuses:
 - The Lipman Family Foundation, Inc., 188 Favonio Rd., Portola Valley, CA 94028, USA
 - Solomon R. Guggenheim Museum and Foundation, 1071 Fifth Avenue, New York, NY 10128 0173, USA;
- B. Description des biens culturels: cf. liste des objets¹;
- C. Indication la plus précise possible de la provenance des biens culturels: cf. liste des objets¹;
- D. Date prévue de l'importation temporaire des biens culturels en Suisse: 1^{er} avril 2024;
- E. Date prévue de l'exportation des biens culturels hors de Suisse: 6 novembre 2024;
- F. Durée de l'exposition: du 5 mai 2024 au 6 octobre 2024;
- G. Durée demandée pour la garantie de restitution: du 1^{er} avril 2024 au 6 novembre 2024.

Office fédéral de la culture, Service spécialisé transfert international des biens culturels, Hallwylstrasse 15, 3003 Berne.

Les oppositions contre la délivrance d'une garantie de restitution doivent être déposées dans un délai de 30 jours à partir de la date de publication auprès du service spécialisé.

13 février 2024

Office fédéral de la culture:

Service spécialisé
transfert international des biens culturels

¹ La demande (et la liste des objets) sont disponibles sur le site de l'Office fédéral de la culture (www.bak.admin.ch/kgt, rubrique «Garantie de restitution pour les musées»); elles peuvent encore être retirées auprès de l'Office fédéral de la culture, Hallwylstrasse 15, 3003 Berne.



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

FF 2024
www.fedlex.admin.ch
La version électronique
signée fait foi



Ce texte a été anonymisé pour des raisons de protection des données visées par l'art. 44 de l'ordonnance du 7 octobre 2015 sur les publications officielles (RS 170.512.1).

